



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 novembre 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-09

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015331-0006

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour administrative

Société CLARIANT PRODUCTION FRANCE à PORTES-LES-VALENCE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 2515 et 1450 ;

VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-285 du 03 mars 2014 (SEVESO 3) modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4939 délivré le 2 septembre 1998 autorisant la société BENTOFRANCE, dont le siège est situé zone industrielle et portuaire, rue Louis Saillant à Portes-lès-Valence (26800), à exploiter à cette adresse une unité de stockage et de transformation de bentonite et de charbon ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2014038-0022 du 07 février 2014 visant la reprise de la société BENTOFRANCE par la société CLARIANT PRODUCTION FRANCE pour l'exploitation du site sis zone industrielle et portuaire, rue Louis Saillant à Portes-lès-Valence (26800) ;

VU le courrier du 06 novembre 2015 de la société CLARIANT PRODUCTION FRANCE relatif à la mise à jour administrative des installations classées sises sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), zone industrielle et portuaire, rue Louis Saillant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4939 du 02 septembre 1998 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	puissance installée des installations = 940 kW	2515-1-a) Avec le bénéfice de l'antériorité	A	1
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	quantité totale susceptible d'être présente de noir de minéral = 2 x 35 t = 70 t	1450-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	A	4
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	quantité susceptible d'être présente = 400 t	4801-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	D	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique nominale = 5,3 MW	2910-A-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-Les-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Maire de Portes-les-Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Maire de Portes-les-Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société CLARIANT PRODUCTION.

Valence, le 26 NOV. 2015
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES